

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, GORRILLOT Jean-Pierre, LAFAGES Thérèse, BERLAK Colette, TOURNON Marie-José, BOULANGE Virginie, MAZINGARBE Jean-Claude, COMYN Dorothée, EDME Jacques, DERISQUEBOURG Laurence, POPELIER Caroline, TIMMERMAN Guillaume, FONTAINE Christophe, RYCKEBUSCH Monique, TRIPLET Bernadette, LEMAHIEU Robert, WYTS Xavier, VILAIN Carmen, BROUX Éric.

Absents ayant donné pouvoir : LEPORCQ Jacques à DUCROCQ Jacques, VANHUFFEL André à EDME Jacques, ROUZE Annick à MAZINGARBE Jean-Claude, BLOIS Bernadette à LEMAHIEU Robert

Secrétaire de séance : COMYN Dorothée

OBJET : RETROCESSION DE CONCESSION DE CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par la titulaire de la concession n° 2018-1047 et concernant la case de colombarium dont les caractéristiques sont les suivantes :

Enregistrée le 10/09/2018
Concession trentenaire
Montant réglé de 477 euros

Considérant la demande d'exhumation transmise par l'ayant droit et titulaire de la concession effectuée en date du 05 août 2019,

Considérant que l'emplacement du columbarium concerné est vide de toute sépulture,

Considérant les frais de remise en état de l'emplacement concerné suite à l'exhumation d'un montant de 55.20 € pris en charge par la commune,

Après en avoir délibéré e Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

Article 1^{er} : La concession située à l'emplacement AP-COLOMBARIUM-0041 est rétrocédée à la commune.

Article 2 : La commune remboursera la titulaire de la concession à hauteur de 407.49 € correspondant au prorata du temps de concession rétrocédé (29 ans restants soit 97 %) et aux frais de remise en état pris en charge par la commune.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 673 du budget de la commune.

OBJET : TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et suivants et R.2333-10

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Monsieur le Maire expose que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie a créé la TLPE, en remplacement de trois taxes plus anciennes, à compter du 1er janvier 2009.

Considérant la mise en place d'un nouveau règlement local de publicité intercommunal (RLPI) par la Métropole Européenne de Lille dans les prochains mois, il est nécessaire que le Conseil Municipal se repositionne sur les modalités et tarifs de la taxe afférente.

La TLPE concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Sont exonérés :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7m².

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m²,
- Les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- Les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %. Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par la loi.

Le Maire indique également que la taxe est payable par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier, ou à défaut, par le propriétaire à cette même date sur la base d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1^{er} mars. La taxe sera acquittée à compter du 1^{er} septembre.

Monsieur le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an, par face et en fonction de la taille de la commune) ont été fixés par la loi et sont réévalués chaque année. En 2019, les tarifs sont les suivants :

DISPOSITIFS	Prix au m ² par an (Superficie < 12m ²)	Prix au m ² par an (Superficie de 12 à 50 m ²)	Prix au m ² par an (Superficie > 50m ²)
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	15,70 €	15,70 €	31,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	47,10 €	47,10 €	94,20 €
Enseignes égale au plus à 12 m ²	15,70 €	31,40 €	62,80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de poursuivre l'instauration sur le territoire de la commune de la TLPE.

FIXE ainsi les tarifs comme suit, sans modification des précédents :

DISPOSITIFS	Prix au m ² par an (Superficie < 12m ²)	Prix au m ² par an (Superficie de 12 à 50 m ²)	Prix au m ² par an (Superficie > 50m ²)
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	15 €	15 €	15 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	45 €	45 €	45 €
Enseignes égale au plus à 12 m ²	15 €	30 €	60 €

DECIDE d'exonérer :

- De 100 % les enseignes dont la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m²
- Les préenseignes ou enseignes numériques de moins de 1,5 m²
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage

PRECISE que la taxe acquittée à compter du 1^{er} septembre de l'année N ne prenne en compte, au titre de l'année N, que les supports existants au 1^{er} janvier ; les créations et suppressions de supports intervenus au cours de l'année N seront déclarées et recouvrées en année N+1.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRIMITIF 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019 de la commune,

Vu la délibération n° 26-04-2019 portant décision modificative n°1-2019 du budget primitif 2019,

Vu la délibération n° 45-05-2019 portant décision modificative n°2-2019 du budget primitif 2019,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier certaines imputations du budget primitif 2019 de la commune pour répondre aux besoins identifiés en cours d'exercice.

Les propositions de modifications sont les suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT				
RECETTES				
CHAPITRES		IMPUTATIONS		RECETTES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
013	Atténuation de charges	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	4 573,47 €
SOUS - TOTAL : RECETTES				4 573,47 €
DEPENSES				
CHAPITRES		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
042	Opérations de transferts entre sections	678	Autres charges exceptionnelles	4 573,47 €
SOUS - TOTAL : DEPENSES				4 573,47 €
BALANCE FONCTIONNEMENT				- €

SECTION INVESTISSEMENT				
RECETTES				
CHAPITRES		IMPUTATIONS		RECETTES
N°	OPERATIONS	N°	INTITULE	MONTANTS
040	Opérations de transferts entre sections	261	Titres de participations	4 573,47 €
SOUS - TOTAL : RECETTES				4 573,47 €

DEPENSES				
CHAPITRES		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	OPERATIONS	N°	INTITULE	MONTANTS
9168	Terrain de football	2188	Achat et pose d'une main courante	27 500,00 €
9158	Amélioration cadre de vie	2031	Etude hydraulique	- 25 000,00 €
9198	Groupe scolaire	2188	Imprévus	2 073,47 €
SOUS - TOTAL : DEPENSES				4 573,47 €
BALANCE INVESTISSEMENT				- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de valider la présente proposition de Décision Modificative n°3-2019 du budget de la commune.

OBJET : SECONDE VAGUE D'ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, à l'exception des abstentions indiquées à la fin de la délibération pour cause de participation au bureau des associations concernées :

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2019 :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2019		
Associations humanitaires et caritatives	Subventions 2018	Propositions 2019
Union Nationale des Combattants	160,00 €	160,00 €

PRECISE que les subventions suivantes ont déjà été attribuées au titre de l'année 2019 (au mois de juin) :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2019		
Associations Culturelles & Sportives Sainghinoises	Subventions 2018	Propositions 2019
Judo Club Sainghinois	3 200,00 €	3 500,00 €
Cysoing Sainghin Bouvines Basket	3 000,00 €	3 000,00 €
Club de Gymnastique "La Jeanne d'Arc"	2 000,00 €	- €
Club de Danse Sainghinois	1 900,00 €	2 000,00 €
Association de Gymnastique Volontaire	1 300,00 €	1 500,00 €
Etoile Club Anstaing Chéreng Tressin Gruson Sainghin	1 600,00 €	2 000,00 €
Taekwondo	- €	- €
Futsal	300,00 €	300,00 €
Badminton	220,00 €	250,00 €
Tennis Club	170,00 €	- €
Les Cavaliers du Mélantois	- €	- €
Bibliothèque pour tous	1 600,00 €	1 650,00 €
Société Historique	800,00 €	900,00 €
Club des aînés "Présence et Amitié"	750,00 €	750,00 €
Chorale de l'Amitié	220,00 €	220,00 €
Mouvement d'Envol	150,00 €	150,00 €
Art en Ciel	- €	- €
Papiers Couleurs	150,00 €	150,00 €
La Patrie - Société Colombophile	150,00 €	150,00 €
Dix Vins en Mélantois	240,00 €	250,00 €
ATLAS (Théâtre)	- €	- €
Les Pêcheurs du Mélantois	180,00 €	180,00 €
Les chemins du zéro déchet	125,00 €	500,00 €
7 Lieux	200,00 €	300,00 €
Club des vieilles carrosseries	125,00 €	150,00 €
La ferme du tilleul – Eco lieu	125,00 €	400,00 €
Art et Passion en Mélantois	280,00 €	280,00 €
Ecole de musique (EF2M)	3 000,00 €	3 000,00 €
Associations périscolaires	Subventions 2018	Propositions 2019
APE Gr. Scolaire Antoine de Saint Exupéry	870,00 €	900,00 €
APEL Ecole Saint Joseph	870,00 €	900,00 €
Amicale Pasteur	800,00 €	800,00 €
Associations humanitaires & caritatives	Subventions 2018	Propositions 2019

Union Nationale des Combattants	160,00 €	- €
Associations non sainghinoises	Subventions 2018	Propositions 2019
Amicale des Sapeurs-Pompiers de V. d'Ascq	- €	- €
Amicale des Secouristes	- €	- €

PRECISE qu'il n'a pas été alloué de subvention pour les associations Taekwondo, Art en ciel, Atlas et Les cavaliers du Mélantois faute de réception, à la date de rédaction du projet de délibération, des dossiers de demandes de subventions pour l'année 2019.

PRECISE que les subventions à caractère social sont attribuées par le CCAS de la commune.

PRECISE que les élus membres des bureaux d'associations concernées par les demandes de subvention n'ont pas pris part au vote (Bibliothèque pour tous : LAFAGES Thérèse / Association de Gymnastique Volontaire : BROUX Éric).

PRECISE que le versement des subventions ci-dessus allouées sera effectué sous réserve de la fourniture de l'ensemble des documents demandés par l'adjoint délégué.

OBJET : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 11/06 ET 04/07/2019

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 avril 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 47/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 14 mai 2019 du Conseil Municipal de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 du Conseil Municipal de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 70/7 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 67/04 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEAURAIN (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

D'ACCEPTER L'ADHESION AU SIDEN-SIAN :

- Du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

- De la Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"
- De la Commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable"
- Des Communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable"

D'ACCEPTER LA PROPOSITION D'ADHESION AU SIDEN-SIAN

- De la Commune de BEURAIN (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 47/17, 43/13 et 46/16 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 juin 2019 et les délibérations n° 70/7 et 67/4 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 04 juillet 2019.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 2125 ET VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 1861

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11,
Vu le Code pénal et notamment son article 432-12,

Considérant que Madame RYCKBUSCH est intéressée par la présente délibération en tant que propriétaire d'une des parcelles concernées et qu'elle n'a pas assisté au débat ni pris part au vote,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a rencontré la propriétaire des parcelles cadastrées B 2125 (représentant une superficie de 1 276 m²) et B 1860 (49 m²) situées au contour de l'église (voir plans annexés à la délibération). Il indique que ces parcelles sont contiguës à une propriété communale (la parcelle B 1861, de 803 m²).

Il précise que les deux parties se sont accordées pour une vente d'une partie de leurs parcelles respectives afin, pour la commune, de se rendre propriétaire d'une parcelle de 1 125 m² dans le centre bourg.

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire de décider des actes suivants (tels qu'indiqués dans les plans joints) :

- Acquisition par la commune d'une partie de la parcelle B 2125 correspondant à 383 m² (partie A)
- Vente par la commune d'une partie de la parcelle B 1861 correspondant à 61 m² (partie B)

Afin d'étudier la faisabilité de ce projet, Monsieur le Maire explique qu'il a contacté un géomètre expert pour avoir une mesure précise des parcelles et les services des domaines afin d'avoir une évaluation financière de la transaction. Il indique que les prix d'achat et de vente ont été estimés de la manière suivante :

- Valeur de la parcelle cadastrée B 2125 : entre 150 et 200 €/ m²
- Valeur de la parcelle cadastrée B 1861 : entre 230 et 250 €/ m²

Les propriétaires se sont accordés sur une valeur de 275 €/ m² pour le prix de vente et d'acquisition étant entendu que les coefficients d'occupation des sols seront identiques au futur plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'explication de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 14 VOIX POUR et 8 ABSTENTIONS** (Mesdames LAFAGES, POPELIER, VILAIN, DERISQUEBOURG et BOULANGE et Messieurs GORRILLOT et TIMMERMAN) et à l'exception de Madame RYCKBUSCH qui, absente, n'a pas pris part au vote, décide :

D'ACQUERIR une partie de la parcelle cadastrée B 2125.

PRECISE que cette partie correspond à 383 m² tel qu'indiqué aux plans annexés (partie A).

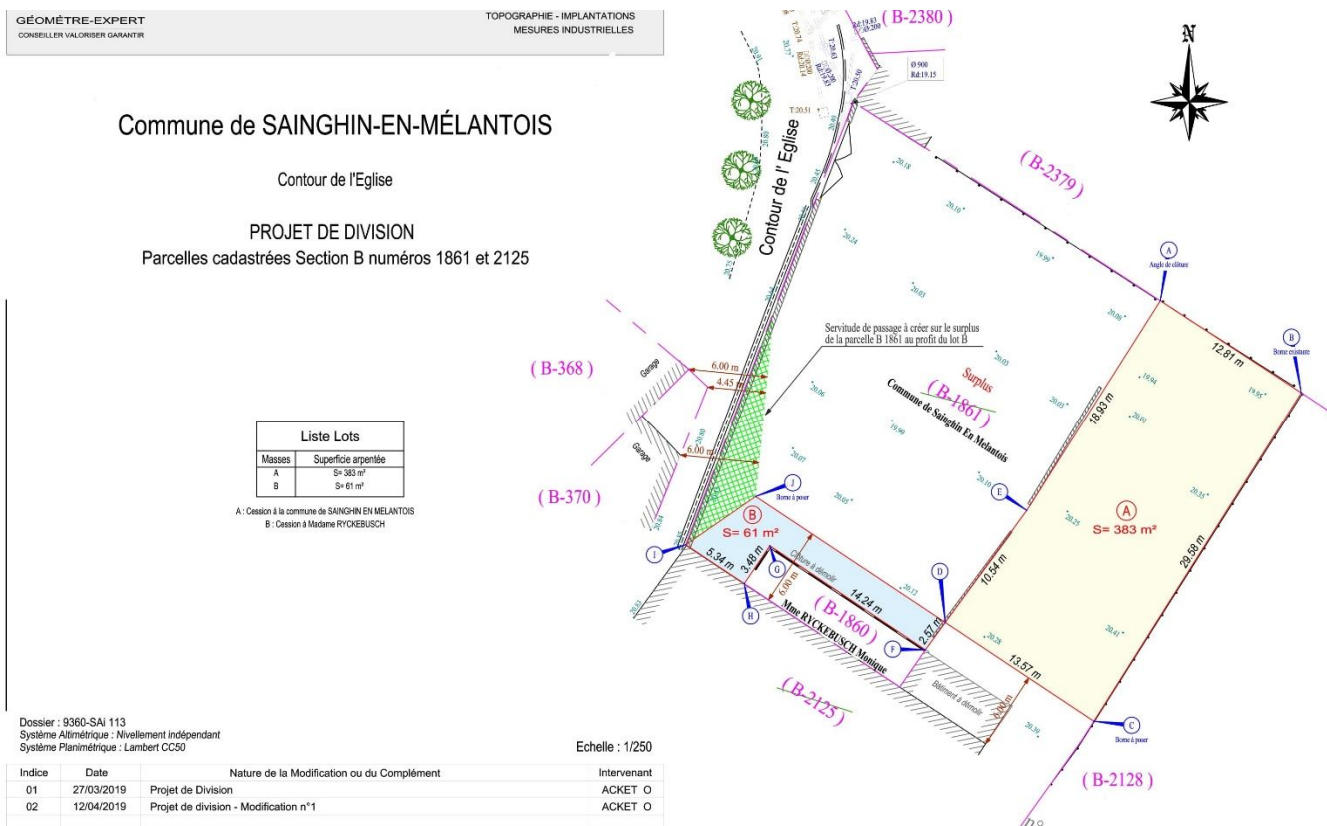
PRECISE que le prix d'acquisition est de 105 325 € soit 275 €/ m².

DE VENDRE une partie de la parcelle cadastrée B 1861.

PRECISE que cette partie correspond à 61 m² tel qu'indiqué aux plans annexés (partie B).

PRECISE que le prix de vente est de 16 775 € soit 275 €/ m².

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ces transactions.



OBJET : POINTS D'INFORMATIONS

- **Mise en place des Hémicycles – PLU²**
- **Avancement du projet du centre périscolaire**
- **Suppression totale de la taxe d'habitation**
- **Rentrée scolaire 2019 / 2020**
- **Compte-rendu des mercredis récréanim' 2018/2019**
- **Compte-rendu des travaux de l'été (Mairie et autres)**
- **Retour sur le festival Open Space Air**
- **Calendrier des festivités du 2ème semestre 2019**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h02

CONSEILLERS MUNICIPAUX	POUVOIR A	SIGNATURES
DUCROCQ Jacques		
LEPORCQ Jacques	DUCROCQ Jacques	
LAFAGES Thérèse		
GORRILLOT Jean-Pierre		
TOURNON Marie-José		
VANHUFFEL André	EDME Jacques	
BERLAK Colette		
BOULANGE Virginie		
MAZINGARBE Jean-Claude		
EDME Jacques		
RYCKEBUSCH Monique		
TRIPLET Bernadette		
ROUZE Annick	MAZINGARBE Jean-Claude	
DERISQUEBOURG Laurence		
FONTAINE Christophe		
TIMMERMAN Guillaume		
COMYN Dorothée		
PEPELIER Caroline		
VILAIN Carmen		
LEMAHIEU Robert		
BLOIS Bernadette	LEMAHIEU Robert	
WYTS Xavier		
BROUX Éric		